



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 28 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS aux lieux dits «Le Bachot», « Au Sablot », « Plaisance Nord », « Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et « Bonhomme »
par la société SAS LAFARGE GRANULATS SUD

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER- de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

17124

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 autorisant la société SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE à exploiter une carrière de sable et gravier sur la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2010, complétée le 17 janvier 2011 par laquelle la société SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE dont le siège social est situé au 5, Chai de Chaulne 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier (extension et renouvellement), et une installation de traitement sur le territoire de la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS aux lieux dits «Le Bachot», « Au Sablot », « Plaisance Nord », « Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et « Bonhomme » ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU la déclaration de changement de dénomination du pétitionnaire, la dénomination SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE étant remplacée par la dénomination SAS LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est au 290, avenue Galilée Parc Cézanne 2 Bât. I – Zac de la Durannie CS80580 – 13594 AIX EN PROVENCE ;¹

¹Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'intégration de l'extension de la carrière dans la révision du document d'urbanisme de la commune par délibération du conseil municipal pris en date du 4 septembre 2009, le document d'urbanisme en vigueur n'autorisant pas les carrières dans la zone projetée ;

VU la procédure de déclaration de projet en vue de rendre compatible le projet au point de vue du Code de l'Urbanisme sur une partie de l'emprise du site. Cette procédure a reçu l'accord de la mairie par délibération n°2010-102 en date du 21 octobre 2010 ;

VU l'aboutissement de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune sur la phase 1A par délibération n° 2011-63 en date du 11 juillet 2011 ;

VU les deux propositions de conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière prenant en compte la procédure de révision du document d'urbanisme initiée par la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 juin 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire de la société SAS LAFARGE GRANULATS SUD en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysagès et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de la GIRONDE dans sa réunion du 23 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le gisement exploité par la société SAS LAFARGE GRAULATS SUD, autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2004, est épuisé et que la société souhaite poursuivre son activité d'extraction afin d'alimenter ses chantiers situés dans le secteur de l'agglomération bordelaise ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme est en cours de révision, la commune ayant pris en compte l'intégralité des activités prévues par la société SAS LAFARGE GRANULATS SUD dans le cadre de cette révision ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet a rendu compatible la zone de l'emprise identifiée par la phase 1 du programme d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que, quelque soit le résultat de la procédure de révision du document d'urbanisme, les conditions de remise en état de la carrière sont définies dans le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact et les observations formulées lors de l'enquête publique ne traduisent pas d'enjeux environnementaux avérés sur le site ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SAS LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est au 290, avenue Galilée Parc Cézanne 2 Bât. I – Zac de la Duranne CS80580 – 13594 AIX EN PROVENCE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CABANAC ET VILLAGRAINS aux lieux dits «Le Bachot», « Au Sablot », « Plaisance Nord », « Plaisance Sud », « Le Puch de la Ratte », « La Tuilerie », « Pujeau de la Cabanne » et « Bonhomme »xxxx sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	500 000 t /an	A
2515-1	Installation de broyage, criblage concassage de matériaux minéraux naturels	Puissance installée 550 kW	A
2517- 2	Transit de produits minéraux	50 000 m3	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	45 m²	NC
1432-2	Stockage de fioul d'une capacité de 1 m3	Capacité équivalente : 0,2 m3	NC
1434-1	Installation de distribution et remplissage de fioul d'un débit de 2,4 m3/h	Débit équivalent : 0,48 m3/h	NC
1120-3	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité inférieure à 2 tonnes	NC
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène	Quantité inférieure à 100 kg	NC

1.2 - L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Le site comprend outre l'exploitation de la carrière (zones d'extraction, pistes et stockage de matériaux) :

- une installation de traitement des matériaux d'une capacité de 1500 à 2500 tonnes/jour fonctionnant en circuit « fermé » disposant d'un bassin de décantation et d'un bassin d'eau claire.
- un atelier de maintenance et un local de stockage des hydrocarbures
- un pont bascule et un laveur de roues
- des bureaux avec un réfectoire, des sanitaires et des douches.
- une aire de lavage des engins et de distribution de carburant

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi et à titre exceptionnel le samedi après avis de l'inspection, une information préalable de la mairie doit être réalisée.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 920 205 m².

Commune de CABANC ET VILLAGRAINS			
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface autorisée en m²</i>
Zone de renouvellement carrière			
E	400	Plaisance Nord	77100
E	401	Plaisance Nord	12020
E	442	La tuilerie	15319
E	443	La tuilerie	19328
E	1229	Plaisance sud	58955
E	491	Au Sablot	28613
E	1158	Plaisance sud	69480
TOTAL			280815
Zone extension carrière partie sud			
E	163	Le bachot	1867
E	174	Le bachot	57907
E	175	Le bachot	2295
E	176	Le bachot	6991
E	177	Le bachot	292
E	178p	Le bachot	29715
E	183p	Le bachot	44870
E	185	Le bachot	25956
E	397p	Pujeau de la cabanne	47070
E	1177	Le bachot	1053
E	1178p	Le bachot	8464
TOTAL			226480
Zone extension carrière partie nord			
E	127p	Le Puch de la Ratte	1059
E	128p	Le Puch de la Ratte	47400
E	159	Le bachot	50614
E	160	Le bachot	3000
E	161	Le bachot	576
E	162	Le bachot	71491
E	164	Le bachot	7107

E	186	Le bachot	2947
E	187p	Le bachot	92720
E	188p	Le bachot	2728
E	189p	Le bachot	16070
E	229p	Bonhomme	11700
E	230p	Bonhomme	52330
TOTAL			359742
TOTAL Extension			586222

Commune de CABANC ET VILLAGRAINS			
Section	n° de parcelle	Lieudit	Surface autorisée en m ²
Zone extension (hors extraction – transport)			
E	402p	Plaisance Nord	1515
E	441p	La tuilerie	3147
E	442	La tuilerie	4648
E	443	La tuilerie	572
E	1229	La tuilerie	634
TOTAL			10516
Zone traitement – commercialisation matériaux			
E	406	Plaisance Nord	20317
E	407p	Plaisance Nord	335
E	408p	Plaisance Nord	15760
E	1230p	Plaisance Sud	6240
TOTAL			42652

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers **pour une durée de 20 ans**. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 460 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux de découverte sont stockés préférentiellement en bordure Est de la zone d'extraction.

Le long de la voie communale de Péguilleyre, l'exploitant met en place des merlons paysagers d'une hauteur maximale de 2 mètres. Les écrans végétaux existants dans la bande de 10 mètres non exploitée en limite de site seront conservés. L'exploitant s'assure de la qualité de ces écrans et effectue des mesures de reboisement si nécessaire.

2.6 - Réglémentations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant met en place un dispositif de délimitation de la bande de protection le long de la craste du Bachot et délimitant la lande à molinie situé au sud de cette craste.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la carrière s'effectue à partir de la route départementale RD651. Des panneaux signalant la sortie de camions sont mis en place le long de la RD 651 de manière à prévenir les usagers de cette voie suffisamment en amont du point de l'accès de la carrière. Un panneau STOP est mis en place pour les véhicules sortant de la carrière.

L'accès à la carrière doit être convenablement empierrée ou stabilisée sur une largeur suffisante pour éviter qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un ouvrage de franchissement est mis en place sur la voie communale de Péguilleyre et le chemin rural de la Tuilerie pour permettre le passage de la bande transporteuse qui assure le transport des matériaux de la zone d'extraction aux installations de traitement et de négoce.

Les croisements de la piste de desserte de la carrière avec la voie communale de Péguilleyre et le chemin rural de la Tuilerie sont aménagés avec la mise en place de portail fermant à clé. Des panneaux STOP sont mis en place sur la piste au niveau de chaque croisement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Périmètre d'extraction des matériaux

L'exploitant aménage des zones de stockage des matériaux extraits afin que les eaux de réessuyage soient dirigées vers les bassins d'extraction.

Installation de traitement

La gestion des eaux de ruissellements sur l'installation de traitement et la zone de négoce est définie à l'article 6-6 du présent arrêté.

3.5 - Gestion des eaux souterraines

Les berges aval de chaque plan d'eau font l'objet d'un modelage afin d'assurer une surélévation de la berge aval :

- altitude de la digue séparant les deux plan d'eau : 62 m NGF
- altitude de la berge aval du plan d'eau sud-est : 60 m NGF

Des chenaux enherbés d'une profondeur de 30 cm et d'une largeur de 15 m en moyenne sont mis en place sur chaque surélévation qui permettent de canaliser les débordements des plans d'eau d'extraction vers les crastes de Bachot et de bonhomme en période pluvieuse exceptionnelle.

L'exploitant met en place un piézomètre en amont des installations de traitement en complément des 11 piézomètres existants assurant le suivi de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant joint à cette information, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Dès le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux de décapage portent sur les surfaces reprises en fonction de chaque phase d'exploitation dans le tableau suivant:

Phase quinquennale	1	2	3	4
Surface	166 000 m ²	146 000 m ²	147 000 m ²	56 000 m ²

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 14 octobre 2010, complétée le 17 janvier 2011.

La poursuite de l'exploitation après la phase 1A est conditionnée à la modification des documents d'urbanisme qui autorise l'extraction de matériaux sur les terrains compris dans les autres phases.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement. En dehors des phases de travaux de réalisation et de remise en état de ces merlons, la circulation sur ces terres ainsi stockées est interdite. Les conditions de stockage doivent respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

L'exploitant met en place un plan de gestion des terres de découvertes constituées de matériaux inertes.

6.3 - Épaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 17 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à **41 mètres NGF**.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée sans rabattement de nappe avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une dragueline. Les matériaux sont stockés temporairement pour ressuyage en bordure de la zone d'extraction afin de faciliter l'évacuation des eaux d'égouttages vers le plan d'eau d'extraction.

Pour la phase 1A d'exploitation, les matériaux sont repris et acheminés vers l'installation de traitement à partir de la voie de desserte. Pour les phases suivantes, les matériaux sont acheminés par bande transporteuse.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite conformément au plan de phasage décrit dans le dossier du pétitionnaire.

6.6 - Traitement des matériaux

L'installation de traitement est composée :

1. d'un poste de commande
2. une trémie d'alimentation
3. un scalpeur
4. deux cribles
5. un crible essoreur équipé de deux cyclones
6. zone de stockage des matériaux en attente de chargement

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé disposant :

- d'un bassin d'eau claire d'une surface de 1000m²,
- d'un bassin de décantation de 43500m² qui alimente par sur-verse après décantation le bassin d'eau claire

Les stériles issus du traitement des matériaux sont utilisés pour les zones de remblaiement prévus dans le plan de phasage et la remise en état de la carrière.

6.7 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés par camion et/ou bande transporteuse sur l'installation de traitement. Les matériaux traités sont acheminés sur les différents chantiers par camions.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

La largeur de cette bande est portée à 20 mètres de part et d'autre de la craste du bachot qui traverse la carrière. Dans la zone identifiée de molinie au sud de cette craste, cette bande est portée à 35 m.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),
- les zones de stockage des produits finis, des déchets inertes provenant de la carrière (stériles, des terres de découverte) ainsi que le déchets inertes produits par l'installation de traitement,,
- les zones de stockage de déchets inertes extérieurs à l'installation utilisé pour les zones remblayées,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont autorisés sur le site sur une zone bétonnée de 280m² placée en rétention. Les eaux pluviales recueillies sur cette aire sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les hydrocarbures, les produits d'entretien et les déchets produits sont stockés dans un local fermé. Ce local dispose de 3 cuves de 1m³ placées sur une rétention de 1,5m³. Le bâtiment est prolongé par un appentis sous lequel sont stockés les produits polluants (huiles moteur, liquide de refroidissement,...) qui dispose d'une rétention de 1 m³.

Le remplissage des cuves s'effectue à partir de l'aire bétonnée citée au paragraphe I du présent article, qui jouxte le bâtiment.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'eau utilisée sur le site provient du bassin d'eau claire qui est alimenté par les eaux issues du bassin de décantation et par la nappe souterraine.

Le pompage est assuré par deux pompes de débit cumulé de 530 m³/h

Les pertes sont compensées directement au niveau du bassin d'eau claire qui est aussi alimenté par la nappe superficielle. Le débit maximal de ce prélèvement compensatoire est de 330 m³/j, le volume annuel maximal prélevé sera de 130 000 m³

Le prélèvement dans le bassin d'eau claire ne doit pas générer de rabattement de nappe susceptible de générer un impact à l'extérieur du site.

L'exploitant met en place un registre de suivi des pompages dans le bassin d'eau clair et des rejets dans le bassin de décantation. Ce registre dispose des éléments suivants :

- date et heure de début et de fin de pompage
- volume pompé
- volume rejeté dans le bassin de décantation

L'alimentation des sanitaires et des locaux du personnel s'effectue à partir du réseau public.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Zone d'extraction

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement rejoignent le plan d'eau d'extraction qui joue le rôle de décanteur.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse annuelle des eaux du plan d'eau d'extraction. Les paramètres mesurés sont :

- pH
- Température
- matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)
- hydrocarbures
- couleur

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux de vannes et eaux usées sont traitées par une filière d'assainissement autonome conforme aux réglementations en vigueur.

9.4.3 - Les eaux souterraines

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

9.4.4 - Les eaux des installations de traitement

La totalité des eaux de lavage est collectée et dirigée vers un bassin de décantation. Les eaux décantées sont ensuite dirigées par surverse dans le bassin d'eau claire qui alimente l'installation de traitement en eau.

Les eaux de l'aire de lavage et d'entretien des engins sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de décantation.

Les eaux provenant du laveur de roues sont traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers un fossé de colature spécifique des eaux de ressuyage des stocks qui rejoint le bassin de décantation.

Les eaux pluviales et de ressuyage des stocks sont collectées par un fossé qui longe la bordure sud de la plate-forme. Ce fossé de 3 m de large en tête et de 1,5 m de hauteur dispose de deux filtres graveleux en matériaux calcaires. Ce fossé rejoint la craste de Duluc. Le fossé est aménagé avec un barrage disposant d'une buse régulant le débit maximal de rejet dans la craste de Duluc de 13 l/s. Le fossé est dimensionné pour présenter une capacité de rétention de 1000m³.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres implantés autour du site. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux. Le niveau piézométrique est aussi relevé.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise une campagne de mesure afin de réaliser un point initial hors exploitation.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

9.6 - Déchets

9.6.1 - Déchets produits par les installations

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

9.6.2 - Déchets inertes extérieurs au site

Les déchets accueillis sur le site et utilisés pour le remblaiement sont constitués exclusivement de déchets inertes naturels répondant à la définition de déchets inertes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant d'être admis sur le site. Les codes déchets des apports extérieurs sont :

- 17 05 04
- 20 02 02

L'exploitant met en place un registre de suivi des apports de déchets inertes qui comprend :

- numéro du bon de décharge ou de livraison
- date
- provenance des matériaux
- numéro d'immatriculation du camion de transport
- code déchet
- tonnage
- casier de stockage sur le site.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Une aire d'aspiration aux abords immédiats du plan d'eau est mise en place en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s) Repère Désignation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite de propriété	70 dB(A)	Pas d'activité autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser chaque phase d'extraction, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. Un laveur de roues est mis en place sur l'itinéraire de sortie des véhicules.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,

- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
- l'impact de la remise en état sur le réseau des crastes existantes.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Ces dispositions s'appliquent à l'échéance de la phase 1 si les dispositions du PLU n'autorisent pas l'exploitation des autres phases prévues dans le plan d'exploitation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions ci-dessous :

- Création de deux plans d'eau à vocation cynégétique d'une surface respective de 15,5 ha et 8,5 ha
- création d'un plan d'eau à vocation écologique de 3 ha
- Création de zones de hauts fonds avec une banquette en pente douce
- Création de pentes courtes et pentues directement dans la grave
- Démantèlement des installations de traitement de matériaux, décompactage des terrains et régalage à l'aide de la terre végétale stockée.
- Plantation de chênes pédonculés et de bouleaux en bosquets sur une surface globale de 5 ha.

L'exploitant assure la remise en état de la carrière à l'issue de la phase 1 dans le cas où le PLU ne permet pas la poursuite de l'exploitation après cet phase. Les conditions de remise en état sont conformes aux dispositions définies dans le dossier de demande.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase quinquennale	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
Phase 1	730 400 euros
Phase 2	730 400 euros
Phase 3	723 500 euros
Phase 4	528 000 euros

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **648** (avril 2010).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416,2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, **dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation**, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 pour les parcelles comprises dans le périmètre défini au présent arrêté.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SAS LAFARGE GRANULATS SUD.

Une copie est déposée à la Mairie de CABANAC ET VILLAGRAINS et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de Cabanac et Villagrains pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Cabanac et Villagrains,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SAS LAFARGE GRANULATS SUD.

Fait à Bordeaux, le - 6 DEC. 2011

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/25000^{ème}*
- *Plan de phasage*
- *Plan de remise en état du site*



Les Granulats d'Aquitaine

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de Cabanac et Villagrains (33)

Pièce réglementaire n°1 : Plan de situation géographique et rayon d'affichage de 3 km

Service de l'Environnement - Cabanac (33) - 17, rue de la Poste - 33120 Villagrains

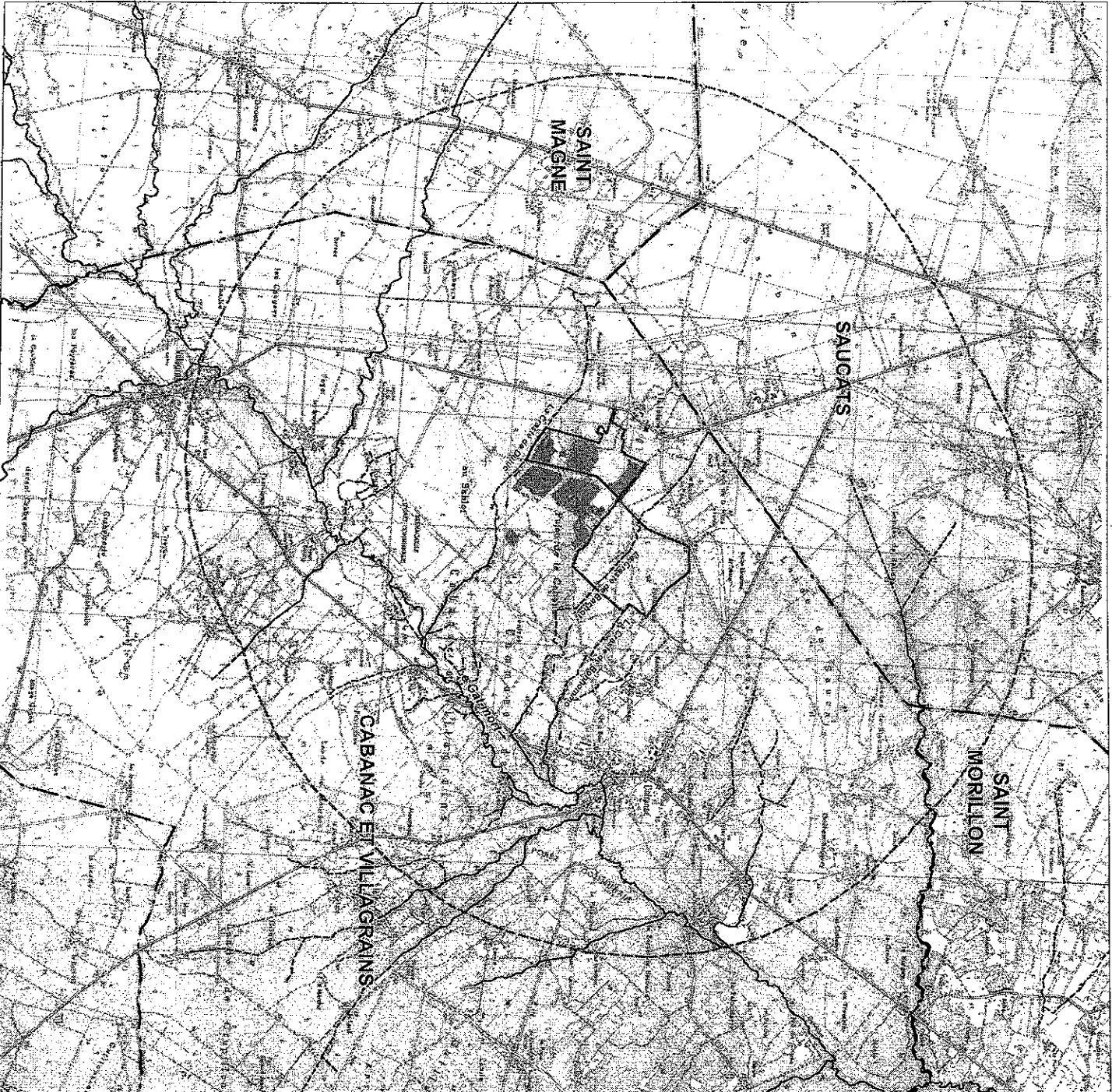
Echelle : 1 / 25 000
0 250 500 m

Pièce 1

Dossier n°
EN11.A0022



LE DÉPARTEMENT D'AGUItaine
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PAYSANES
17, rue de la Poste - 33120 Villagrains
Tél. : 05.56.25.17 - Fax : 05.56.25.18
www.d25aguitaine.fr



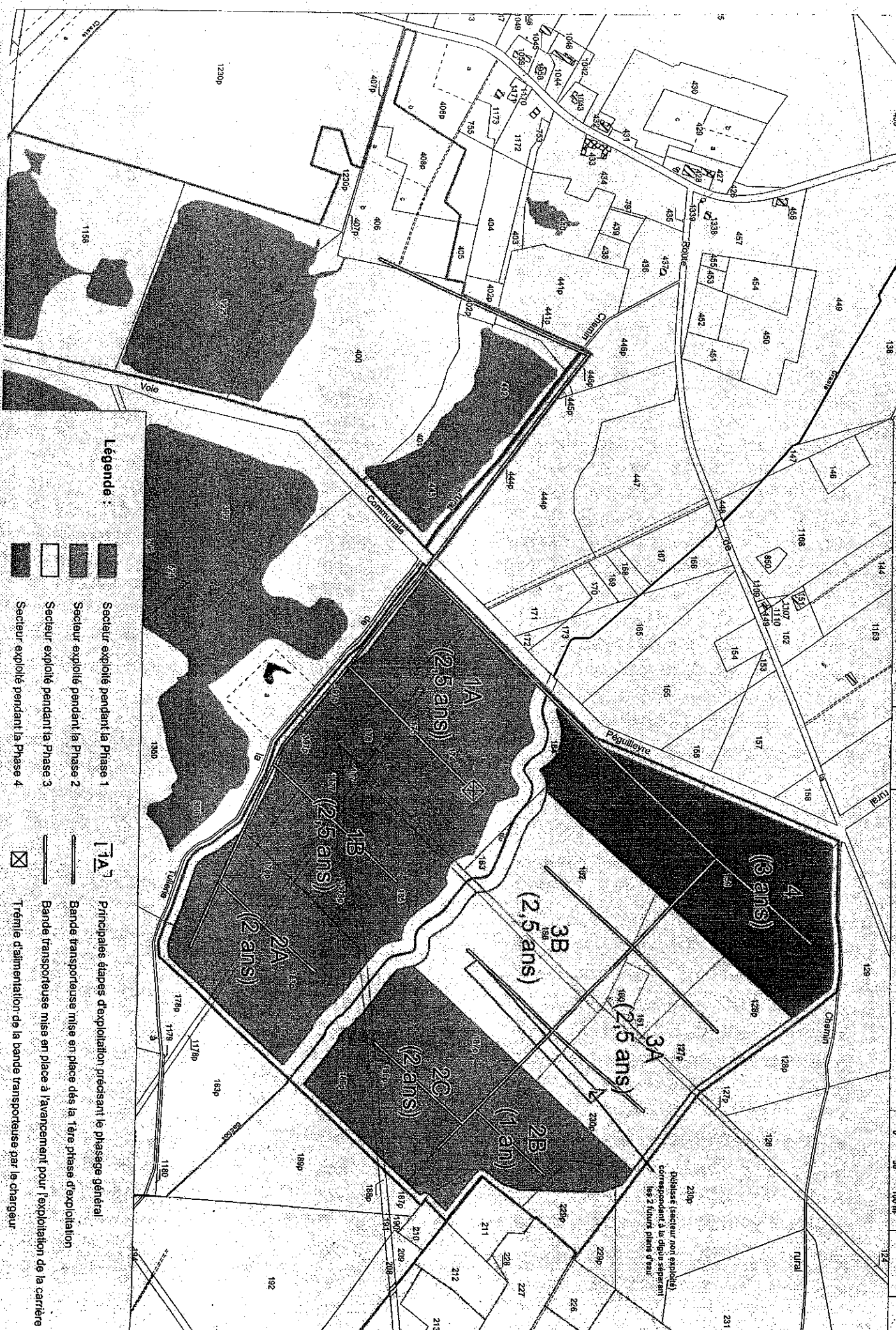
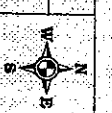


Société Les Granulats d'Aquitaine
 Dossier de demande d'autorisation
 au titre des installations classées
 Commune de Cabanac et Villagrains (33)

Dossier n° ENSI/A0022
 Plan établi en
 Mai 2010

Phasage général d'exploitation

Extrait cadastral
 Echelle : 1 / 5 000
 0 50 100 m






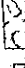

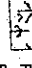



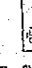



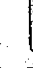



Légende :




- Secteur exploité pendant la Phase 1
- Secteur exploité pendant la Phase 2
- Secteur exploité pendant la Phase 3
- Secteur exploité pendant la Phase 4

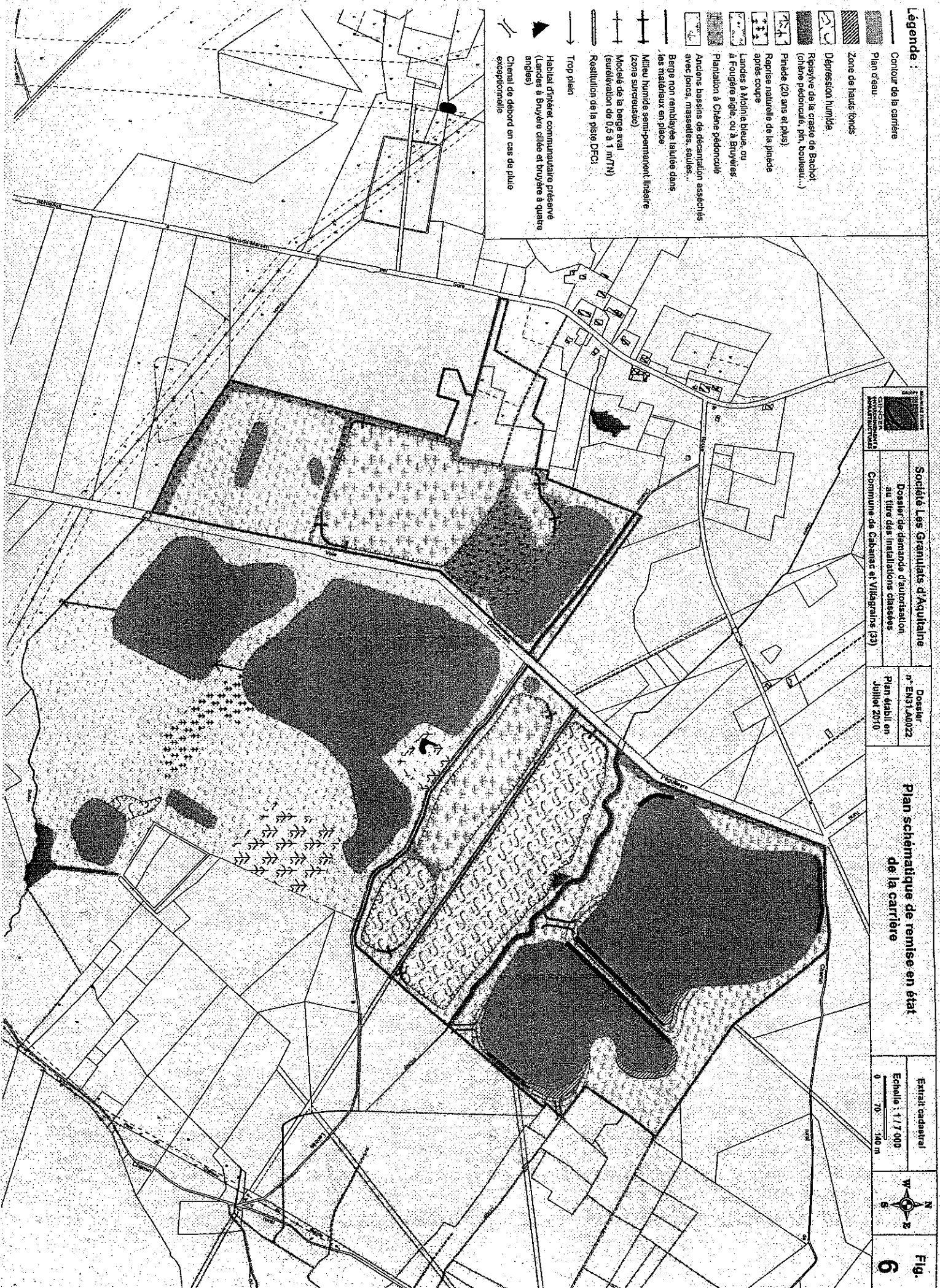
- Principales étapes d'exploitation précisant le phasage général
- Bande transporteuse mise en place dès la 1^{ère} phase d'exploitation
- Bande transporteuse mise en place à l'avancement pour l'exploitation de la carrière
- Trémie d'alimentation de la bande transporteuse par le chargeur

Délimité (secteur non exploité)
 correspondant à la digue séparant
 les 2 futures plans d'eau

Légende :

-  Contour de la carrière
-  Plan d'eau
-  Zone de hauts fonds
-  Dépression humide
-  Ripisylve de la craste de Bachot (chêne pédonculé, pin, bouleau...)
-  Pinède (20 ans et plus)
-  Reprise naturelle de la pinède après coupe
-  Landes à Molinia bleue, ou à Fougère aigle, ou à Bruyères
-  Plantation à Chêne pédonculé
-  Anciens bassins de décarantation asséchés avec joncs, massettes, saules...
-  Berge non ramblayée latulée dans les matériaux en place
-  Milieu humide semi-permanent linéaire (zone surcrausée)
-  Modelé de la berge aval (surélévation de 0,5 à 1 m/N)
-  Restitution de la piste DFCI
-  Trop plein
-  Habitat d'intérêt communautaire préservé (Landes à Bruyère cillée et Bruyère à quatre angles)
-  Chenal de débord en cas de pluie exceptionnelle

 Société Les Granulats d'Aquitaine Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées Commune de Cabanac et Vilagrains (33)	Dossier n° EN31.A0022 Plan établi en Juillet 2010	Plan schématique de remise en état de la carrière	Extrait cadastral Echelle : 1/7 000 
			



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**Société : LAFRAGE GRANULTS SUD****FREQUENCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis à chaque nouvelle phase d'extraction	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux superficielles		Une fois par an .	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.....	3
1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.4 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	5
2.5 - Intégration dans le paysage.....	5
2.6 - Réglementations applicables.....	6
2.7 - Contrôles et analyses.....	6
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
3.1 - Information du public.....	6
3.2 - Bornages.....	6
3.3 - Accès à la voirie publique.....	6
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	7
3.5 - Gestion des eaux souterraines.....	7
ARTICLE 4 : DEBUT D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	7
5.1 - Déclaration.....	7
5.2 - Surfaces concernées.....	8
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
6.1 - Défrichage.....	8
6.2 - Technique de décapage.....	8
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	8
6.4 - Méthode d'exploitation.....	8
6.5 - Phasage prévisionnel.....	9
6.6 - Traitement des matériaux.....	9
6.7 - Destination des matériaux.....	9
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	9
7.1 - Clôtures et accès.....	9
7.2 - Éloignement des excavations.....	9
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
9.1 - Dispositions générales.....	10
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
9.3 - Prélèvement d'eau.....	11
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
9.5 - Pollution atmosphérique.....	12
9.6 - Déchets.....	13
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
10.1 - Dispositions générales.....	13
10.2 - Appareils à pression.....	14
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
11.1 - Bruits.....	14
11.2 - Vibrations.....	15
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	15
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	16
14.1 - Principe.....	16
14.2 - Notification de remise en état.....	17
14.3 - Conditions de remise en état.....	17
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	17
15.1 - Montant des garanties financières.....	17
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	18

15.3 - <i>Renouvellement et actualisation des garanties financières</i>	18
15.4 - <i>Appel des garanties financières</i>	19
15.5 - <i>Levée des garanties financières</i>	19
15.6 - <i>Sanctions administratives et pénales</i>	19
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	19
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	19
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	19
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	20
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	20
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	20
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	20
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	20
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 27 : COPIE ET EXÉCUTION.....	21
ANNEXE I : PLANS	22
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE	23